RÈGLEMENT (CEE) N° 3096/76 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1976

abrogeant le règlement (CEE) n° 2107/74, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1164/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 7 paragaphe 2,

considérant que l'importation massive de conserves de champignons en provenance des pays tiers, à des prix nettement inférieurs au prix de revient de l'industrie communautaire, a conduit la Commission, au mois d'août 1974, à constater que le marché de la Communauté était menacé de subir, de ce fait, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'en vue de faire face à cette situation, la Commission a arrêté, par le règlement (CEE) n° 2107/74 du 8 août 1974 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1407/76 (5), des mesures de sauvegarde à l'importation des produits en cause ;

considérant que la situation qui était à l'origine de ces mesures de sauvegarde prend fin et qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement précité ;

considérant que, dans le cadre de l'application des mesures de sauvegarde, le règlement (CEE) n° 2107/74 a eu recours à un régime de titres d'importation ; que la validité des titres octroyés pour le trimestre en cours expire le 31 décembre 1976 ;

considérant que ce régime de titres se substituait pendant l'application des mesures de sauvegarde au régime de certificats d'importation instauré par l'article 4 du règlement (CEE) n° 1927/75 ; que, afin d'assurer une continuité dans les importations, il y a lieu de fixer la date de mise en application du système des certificats d'importation en tenant compte notamment du délai de délivrance des certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2107/74 est abrogé le 1er janvier 1977.

Article 2

Le régime de certificats d'importation visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1927/75 s'applique aux conserves de champignons à partir du 27 décembre 1976.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 38.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.
(5) JO n° L 158 du 19. 6. 1976, p. 25.